

Arrêt

n° 227 929 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 3 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, par Me G. NSANZIMANA *locum* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité rwandaise, a introduit, auprès de l'Ambassade de Kigali, une demande de visa court séjour en date du 26 juillet 2016 à destination de l'Allemagne. Il a été fait droit à cette demande en date du 11 août 2016.

1.2. Arrivée sur le territoire belge le 10 mars 2017, elle y a introduit une demande d'asile en date du 21 mars 2017. Le 18 décembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, « le Conseil ») du 16 avril 2019 portant le n° 219 898.

Le 3 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18/12/2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16/04/2019

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante expose les moyens suivants sous le titre VII de sa requête introductive d'instance « *une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en cours de traitement ; violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande avec minutie étant donné qu'elle a introduit, en date du 3 avril 2019, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne en outre que la Commune de la ville de Bruxelles a accusé réception de cette demande le 9 avril 2019 et qu'il est donc manifeste que celle-ci est en cours.

2.3. La partie requérante soutient que la partie défenderesse s'est précipitée pour adopter la décision entreprise et que les motifs de celle-ci ne lui permettent pas d'en comprendre le fondement et le raisonnement. Elle invoque en conséquence une violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. Elle souligne que sa présence est obligatoire dès lors qu'elle a introduit un recours auprès du Conseil et qu'un retour dans son pays d'origine l'empêcherait d'exercer ses droits de la défense. Elle insiste sur le caractère indispensable de sa présence sur le territoire belge et invoque finalement le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision entreprise au regard de sa situation administrative.

3. Discussion

3.1. S'agissant de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que celle-ci n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, et qui prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le*

Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. »

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire et que le Conseil a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

Partant, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. La motivation est par ailleurs claire, de sorte qu'il ne saurait être considéré que la partie requérante est dans l'impossibilité d'en comprendre la teneur ainsi qu'elle le soutient en termes de requête.

3.2. S'agissant de l'argument relatif à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour par la partie requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 antérieurement à l'acte attaqué, le Conseil observe, à la suite de l'examen du dossier administratif, que cette demande n'a pas été transmise à la partie défenderesse par l'autorité communale compétente, à tout le moins antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué de sorte qu'elle n'en a pas eu connaissance en temps utile. Le Conseil constate en effet que le dossier administratif ne contient pas cette demande.

A cet égard, le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « Ni cette disposition légale [l'article 9 bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger [...] a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9 bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9 bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police [...] » (Cass ; 27 juillet 2010, N°P.10.1206.F et en ce sens C.E. ; ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°9210 du 13 novembre 2012).

Partant, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments avancés dans une demande dont elle ne pouvait avoir connaissance. Il ne saurait donc être considéré que la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence ou au principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ou encore, qu'elle a commis une quelconque erreur d'appréciation.

3.3. S'agissant de l'argument selon lequel sa présence sur le territoire belge est obligatoire dès lors qu'elle a introduit un recours auprès du Conseil et qu'elle doit être en mesure d'exercer ses droits de la défense, le Conseil estime que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors qu'elle a été parfaitement à même de pourvoir à sa défense dans le cadre de la présente procédure, et qu'en outre, aucune mesure d'exécution de la décision attaquée n'a été entreprise.

3.4. Enfin s'agissant du caractère disproportionné de la mesure, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les effets juridiques de l'acte attaqué seraient disproportionnés en regard de sa situation, notamment dans la mesure où sa procédure d'asile a été définitivement clôturée par l'arrêt n° 219.898 du Conseil du 16 avril 2019.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT